

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE
MUNICIPALITÉ DE SAINTS-ANGES

Séance ordinaire du 5 mai 2025

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saints-Anges, tenue le 5 mai 2025 à 19 h 00 à la salle du conseil située au 494, avenue Principale.

Sont présents:

Siège #1 - Dolorès Drouin
Siège #2 - Nathalie Mercier
Siège #3 - Roger Drouin
Siège #4 - Frédéric Forgues
Siège #5 - Éric Drouin
Siège #6 - Jocelyn Desrochers

Tous formant quorum sous la présidence de madame la mairesse Carole Santerre. Est également présente Madame Caroline Bisson, directrice générale et greffière-trésorière.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, madame la mairesse déclare la séance ouverte et souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2505-058

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance;

Il est proposé par la conseillère Nathalie Mercier et résolu que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification:

- 1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE
- 2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE
 - 3.1 - Présentation du rapport financier – Exercice 2024
 - 3.2 - Autorisation de paiement des comptes
 - 3.3 - Affectation d'un excédent du budget à des fonds réservés - Bibliothèque et projets particuliers
 - 3.4 - Dépôt du rapport annuel 2024 sur l'application du règlement sur la gestion contractuelle
 - 3.5 - Prolongation du délai de médiation auprès de la Commission municipale du Québec (CMQ) et désignation des représentants
- 4 - GREFFE
 - 4.1 - Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 avril 2025
 - 4.2 - Adoption du second projet de règlement numéro 2025-04 modifiant le Règlement de zonage n°173 concernant le développement de la zone RB-2 et diverses dispositions
 - 4.3 - Changement calendrier séance
- 5 - AMÉNAGEMENT ET URBANISME
 - 5.1 - Rapport de l'inspecteur en bâtiment
 - 5.2 - Vente du terrain lot 6 672 539 - rue du Rocher
- 6 - LOISIRS ET CULTURE
 - 6.1 - Embauche personnel camp de jour

- 7 - SÉCURITÉ PUBLIQUE
- 8 - HYGIÈNE DU MILIEU
- 9 - TRAVAUX PUBLICS
 - 9.1 - Autorisation dépenses - Rechargement granulaire
 - 9.2 - Octroi de contrat - Scellement de fissures pour l'année 2025
- 10 - CORRESPONDANCE
- 11 - RÉSUMÉ DES ACTIVITÉS MENSUELLES
- 12 - PÉRIODE DE QUESTIONS
- 13 - CLÔTURE DE LA SÉANCE

Adoptée

3 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

3.1 - Présentation du rapport financier - Exercice 2024

2505-059

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Desrochers et résolu,

QUE la Municipalité de Saints-Anges accepte le rapport financier, audité par Blanchette Vachon, comptables professionnels agréés, S.E.N.C.R.L. et présenté par Mme Roxanne Perreault comptable de la municipalité, qui pour l'année 2024, révèle des revenus de fonctionnement de 2 620 520 \$, des dépenses de 2 427 301 \$ pour un excédent de fonctionnement à des fins fiscales de 193 219 \$ ce qui porte l'excédent non affecté à 600 998 \$ au 31 décembre 2024.

Adoptée

Période de questions afin de répondre aux interrogations en lien avec le rapport financier 2024.

3.2 - Autorisation de paiement des comptes

2505-060

CONSIDÉRANT le dépôt de la liste des comptes à payer;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Desrochers et résolu,

QUE le Conseil municipal de Saints-Anges autorise le paiement de la liste des comptes suivants:

Chèques :	000,00 \$
Dépôts directs # 503 790 à # 503 833 :	128 341,67 \$
Prélèvements # 3339 à # 3351 :	18 949,20 \$
Pour un total de :	147 290,87 \$

QUE la greffière-trésorière émet un certificat de crédits disponibles pour ces dépenses.

Adoptée

3.3 - Affectation d'un excédent du budget à des fonds réservés - Bibliothèque et projets particuliers

2505-061

CONSIDÉRANT l'excédent de fonctionnement 193 219 \$ pour l'année 2024;

CONSIDÉRANT QUE le budget attribué à la bibliothèque présente un surplus pour l'année 2024;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire affecter cet excédent accumulé non affecté;

Il est proposé par le conseiller Roger Drouin et résolu,

QUE le Conseil procède à l'affectation d'une somme de 3 333 \$ à la bibliothèque.

QUE le Conseil procède à l'affectation d'une somme de 189 886 \$ pour des projets particuliers.

Adoptée

3.4 - Dépôt du rapport annuel 2024 sur l'application du règlement sur la gestion contractuelle

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport annuel 2024 sur l'application du règlement sur la gestion contractuelle.

2505-062

3.5 - Prolongation du délai de médiation auprès de la Commission municipale du Québec (CMQ) et désignation des représentants

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Anges est impliquée dans un différend avec la Municipalité de Sainte-Marguerite;

CONSIDÉRANT QUE les deux municipalités ont convenu de soumettre ce différend à un processus de médiation auprès de la Commission municipale du Québec (CMQ);

CONSIDÉRANT QUE l'article 23.4 de la Loi sur la Commission municipale du Québec prévoit qu'une médiation ne peut se prolonger au-delà de 30 jours après la date de nomination du médiateur, sauf entente entre les parties;

CONSIDÉRANT QUE les parties souhaitent convenir d'un délai additionnel afin de permettre le bon déroulement du processus de médiation;

CONSIDÉRANT QUE la CMQ demande une résolution formalisant cette entente et identifiant les représentants de la municipalité aux séances de médiation;

Il est proposé par le conseiller Frédéric Forgues et résolu,

QUE le conseil de la municipalité de Saints-Anges donne son accord pour prolonger le délai de la médiation au-delà de la période de 30 jours prévue par l'article 23.4 de la Loi sur la Commission municipale du Québec, et ce, jusqu'au 31 octobre 2025.

QUE Carole Santerre, mairesse et Caroline Bisson, directrice générale, soient désignées pour représenter la municipalité lors des séances de médiation.

Adoptée

4 - GREFFE

2505-063

4.1 - Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 avril 2025

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 avril 2025;

Il est proposé par la conseillère Nathalie Mercier et résolu,

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 avril 2025 soit adopté tel que rédigé.

Adoptée

2505-064

4.2 - Adoption du second projet de Règlement 2025-04 modifiant le Règlement de zonage n°173 concernant le développement de la zone RB-2 et diverses dispositions

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Anges a adopté le Règlement de zonage n°173 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite développer le Secteur 2 de son plan particulier d'urbanisme correspondant à la zone RB-2 du plan de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun de modifier sa réglementation afin de prévoir un encadrement adéquat à l'effet de projets envisagés;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 7 avril 2025, en vertu de l'article 445 du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion a été donné et un premier projet de règlement a été déposé au Conseil municipal de la Municipalité de Saints-Anges avec dispense de lecture;

CONSIDÉRANT QU'en conformité avec les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), une consultation publique sur le premier projet s'est tenue le 28 avril 2025;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Desrochers et résolu,

QUE le second projet de règlement numéro 2025-04 modifiant le Règlement de zonage n°173 concernant le développement de la zone RB-2 et diverses dispositions soit adopté comme suit:

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires

ARTICLE 1. Préambule

Le présent règlement modifie le Règlement de zonage numéro n°173 de la Municipalité de Saints-Anges.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Saints-Anges.

ARTICLE 3. But du règlement

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre de l'arrimage de la réglementation de la municipalité aux projets à venir.

Plus particulièrement, ce règlement vise à:

1. Apporter des modifications au Règlement de zonage n°173 à l'effet de:

- Modifier l'article 2.8 afin d'ajuster la définition des termes « Ensemble immobilier, Habitation bifamiliale, Habitation unifamiliale jumelée »;
- Modifier la hauteur maximale prévue à l'article 4.3.2 pour les zones RB;
- Modifier l'article 11.4 afin de clarifier les normes applicables aux stationnements;
- Abroger l'article 11.4.1;
- Insérer un nouveau Chapitre 24 portant sur les ensembles immobiliers.

CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°173

ARTICLE 4. Terminologie

L'article 2.8 intitulé « Terminologie » est modifié par:

1) Le retrait de la définition du terme « Projet d'ensemble immobilier ou projet d'ensemble »;

2) L'ajout, à la suite de la définition du terme « Enseigne lumineuse », de la définition du terme « Ensemble immobilier » se lisant comme suit:

Ensemble immobilier

Groupe de deux bâtiments principaux ou plus, constituant un ensemble architectural intégré où tous les bâtiments principaux sont situés sur un même terrain se caractérisant par un aménagement commun.

3) Le remplacement de la définition du terme « Habitation bifamiliale » par le texte se lisant comme suit:

Habitation bifamiliale

Un bâtiment isolé comprenant deux logements superposés ou juxtaposés pourvus d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.

4) Le remplacement de la définition du terme « Habitation unifamiliale jumelée » par le texte se lisant comme suit:

Habitation unifamiliale jumelée

Habitation composée de deux bâtiments principaux séparés par un mur mitoyen, comprenant chacun un seul logement, et érigés sur deux terrains distincts.

ARTICLE 5. Hauteur maximale

Le paragraphe d) de l'article 4.3.2 intitulé « Conditions d'implantation » est remplacé par le texte se lisant comme suit:

d) Hauteur maximale

- Deux (2) étages
- Un (1) étage pour l'usage « Résidence unifamiliale jumelée »
- Trois (3) étages pour l'usage « Résidence multifamiliale »

ARTICLE 6. Localisation des stationnements

Le texte de l'article 11.4 intitulé « Localisation des cases de stationnement » est remplacé par le texte se lisant comme suit:

Les cases de stationnement sont autorisées dans toutes les cours. Toutefois, dans le cas des résidences de type unifamilial isolé, jumelé et bifamilial, les cases de stationnement en cours avant ne peuvent être en front de la résidence.

Elles peuvent cependant être localisées sur un empiètement maximal de 3 mètres en front de résidence ou dans la partie avant pourvue d'un garage ou d'un abri d'auto attenant.

ARTICLE 7. Abrogation

L'article 11.4.1 intitulé « Usage résidentiel unifamilial, bifamilial, multifamilial et d'une habitation en commun » est entièrement abrogé.

ARTICLE 8. Ensembles immobiliers

La Chapitre 24 intitulé « Dispositions finales » est renuméroté et devient le Chapitre 25. Un nouveau Chapitre 24 intitulé « Ensembles immobiliers » est inséré à la suite du Chapitre 23 et se lit comme suit:

CHAPITRE 24 : ENSEMBLES IMMOBILIERS

24.1 Usages autorisés

L'usage des bâtiments principaux d'un ensemble immobilier détermine si ce dernier est autorisé dans une zone et l'autorisation de chaque usage est donnée par la grille des usages permis et des normes (Annexe 1).

Pour le groupe d'usage résidentiel, les ensembles immobiliers sont uniquement autorisés pour le type « Résidence multifamiliale ».

24.2 Caractéristiques des bâtiments principaux

24.2.1 Apparence extérieure

Les bâtiments principaux d'un ensemble immobilier autre qu'industriel doivent avoir le même nombre d'étages ainsi que les mêmes caractéristiques quant à la symétrie, l'apparence et la finition extérieure.

24.2.2 Nombres d'étages

Lorsqu'un ensemble immobilier autre qu'industriel est projeté sur un lot ayant déjà un bâtiment principal, le nombre d'étages des bâtiments principaux de l'ensemble immobilier peut être différent de celui du bâtiment principal déjà existant, mais en aucun cas il ne peut y être supérieur.

24.3 Façade sur la voie publique

Toute façade d'un ensemble immobilier n'est pas tenue de faire face à une voie publique.

24.4 Voie publique et services municipaux

Un ensemble immobilier n'est autorisé que sur un lot adjacent à une voie publique desservie par les services d'égouts. Le service municipal est limité à l'emprise de la voie publique.

24.5 Marges de recul

Les conditions minimales d'implantation inscrite à la grille des usages permis et des normes (Annexe 1) du présent règlement s'appliquent à chacun des bâtiments principaux constituant l'ensemble immobilier. De plus, une distance minimale de 7,5 mètres est à respecter entre chaque bâtiment principal.

24.6 Bâtiments secondaires résidentiels autorisés

24.6.1 Nombre et dimensions

De manière limitative, chaque ensemble immobilier résidentiel peut comprendre l'une des options suivantes:

a) Pour chaque bâtiment principal, une (1) remise de 8 mètres carrés par logement, construite en rangée.

Ou

b) Une (1) remise isolée de 30 mètres carrés par bâtiment principal ayant trois (3) logements et plus.

24.6.2 Apparence extérieure

Les remises autorisées en vertu de l'article 24.6.1 doivent avoir, entre elles, les mêmes caractéristiques quant à la symétrie, l'apparence et la finition extérieure.

Leur hauteur doit être inférieure à celle du bâtiment principal, sans jamais excéder 5 mètres.

24.7 Conformité aux autres dispositions réglementaires

Tout ensemble immobilier doit être conforme aux dispositions contenues au présent règlement et à tout autre règlement municipal, pour autant qu'elles soient compatibles avec le présent chapitre.

CHAPITRE 3 : Dispositions finales

ARTICLE 9. Entrée en vigueur

Toutes les autres dispositions du Règlement de zonage numéro n°173, de la Municipalité de Saints-Anges demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou les remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Adoptée

2505-065

4.3 - Changement calendrier séance

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, en décembre 2024, une résolution fixant le calendrier des séances ordinaires du conseil pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution a été suivie de la publication d'un avis public conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire modifier la date de la séance ordinaire prévue le 2 juin, laquelle sera tenue plutôt le 9 juin, à 19 h, au 494, avenue Principale;

Il est proposé par le conseiller Éric Drouin et résolu,

QUE le calendrier des séances ordinaires du conseil pour l'année 2025 soit modifié afin que la séance prévue le 2 juin soit tenue le 9 juin, à 19 h, au 494, avenue Principale.

QUE la greffière soit autorisée à publier un avis public conformément à la loi pour informer les citoyens de ce changement.

Adoptée

2505-066

5 - AMÉNAGEMENT ET URBANISME

5.1 - Rapport de l'inspecteur en bâtiment

5.2 - Vente du terrain lot 6 672 539 - rue du Rocher

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est propriétaire du lot 6 407 285 matricule 7642-00-3254 du cadastre du Québec, d'une superficie de 4 052,2 mètres carrés, situé à l'adresse 0 rue du Rocher, Saints-Anges, G0S 3E0;

CONSIDÉRANT QUE ce terrain a été subdivisé en deux lots distincts, soit les lots 6 672 538 d'une superficie de 1 559,2 mètres carrés et le lot 6 672 539 d'une superficie de 1 639,2 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE les vendeurs du lot initial avaient imposé des conditions spécifiques relatives à un droit de premier acheteur;

CONSIDÉRANT QUE le premier acheteur a accepté les conditions et le prix proposé tel que présenté dans l'offre d'achat;

Il est proposé par le conseiller Frédéric Forgues et résolu,

QUE le conseil municipal autorise la mairesse et la directrice générale à signer tous les documents requis pour officialiser la vente du lot 6 672 539, conformément aux conditions établies.

Adoptée

6 - LOISIRS ET CULTURE

6.1 - Embauche personnel camp de jour

2505-067

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire offrir le service de camp de jour à la population et que l'embauche de personnel est nécessaire;

CONSIDÉRANT QUE les postes d'éducatrice spécialisée et de monitrices ont été affichés;

CONSIDÉRANT QUE Mickael Jacques répond aux exigences pour remplir la fonction d'éducateur spécialisé;

CONSIDÉRANT QUE Mégane Labbé, Alyssa Tardif, Ivy Tardif, Mégane Boily, Émylie Pellerin et Kassy Vachon répondent aux exigences pour remplir la fonction de monitrice;

CONSIDÉRANT QUE Kelly-Anne Lagrange répond aux exigences pour remplir la fonction d'aide-monitrice;

Il est proposé par la conseillère Nathalie Mercier et résolu,

QUE le conseil municipal procède à l'embauche de Mickael Jacques au poste d'éducateur spécialisé, de Mégane Labbé, Alyssa Tardif, Ivy Tardif, Mégane Boily, Émylie Pellerin et Kassy Vachon à titre de monitrice, ainsi que de Kelly-Anne Lagrange à titre d'aide-monitrice pour le camp de jour.

Adoptée

7 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun sujet

8 - HYGIÈNE DU MILIEU

Aucun sujet

9 - TRAVAUX PUBLICS

9.1 - Autorisation dépenses - Rechargement granulaire

2505-068

CONSIDÉRANT QUE plusieurs rangs et routes en gravier nécessitent un rechargement;

CONSIDÉRANT QUE le concassé 0-20 mm MTQ-A offert chez R.C. Roy est un matériau qui se compacte plus facilement;

CONSIDÉRANT QUE le coût du concassé est de 13,10 \$/tonne;

Il est proposé par le conseiller Éric Drouin et résolu,

QUE le conseil municipal autorise la dépense pour le rechargement granulaire jusqu'à concurrence du montant budgété, soit 55 000 \$.

Adoptée

2505-069

9.2 - Octroi de contrat - Scellement de fissures pour l'année 2025

CONSIDÉRANT QU'Asphaltek a déposé une soumission pour la réalisation de travaux sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT la qualité des produits utilisés, ainsi que l'efficacité des méthodes d'application proposées;

Il est proposé par le conseiller Roger Drouin et résolu,

QUE la Municipalité de Saints-Anges retienne la soumission d'Asphaltek, au coût de 2,33 \$ du mètre linéaire, incluant l'application du boudin jusqu'à concurrence du montant budgété, soit 15 000 \$.

Adoptée

10 - CORRESPONDANCE

11 - RÉSUMÉ DES ACTIVITÉS MENSUELLES

12 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est tenue. Quelques personnes posent des questions et émettent des commentaires.

2505-070

13 - CLÔTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par le conseiller Éric Drouin et résolu,

Que la séance soit levée et la séance est levée à 20 h 14.

Adoptée

(signé) Carole Santerre

Carole Santerre
Mairesse

(signé) Caroline Bisson

Caroline Bisson
Directrice générale & greffière-trésorière

Je, soussignée, Carole Santerre mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

(signé) Carole Santerre

Carole Santerre
Mairesse

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, soussignée, Caroline Bisson, directrice générale et greffière-trésorière de ladite municipalité, certifie par les présentes que la municipalité dispose des crédits suffisants pour acquitter le paiement des comptes du mois.

(signé) Caroline Bisson

Caroline Bisson
Directrice générale & greffière-trésorière